PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

A2025-0042 Reçu le 10/12/2024

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/342 du 10 décembre 2024 mettant en demeure la société TECNOLIB - GROUPE BARJANE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Lieu dit "La Maison Rouge" sur le territoire de la commune d' OLLAINVILLE (91340)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/174 du 31 mars 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société TECNOLIB pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, plastiques, papier et bois localisé lieu-dit « La Maison Rouge » à OLLAINVILLE (91340),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/713 du 28 septembre 2017 portant imposition à la société TECNOLIB de prescriptions complémentaires pour l'exploitation située au lieu-dit « La Maison Rouge » à OLLAINVILLE (91340),

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/139 du 3 juin 2021 portant imposition de prescriptions spéciales et complémentaires à la société TECNOLIB pour l'exploitation de ses installations situées Lieu-dit « La Maison Rouge » à OLLAINVILLE (91340), des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement:

- 1510-2b - Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques: Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³, régime de l'enregistrement ;

- 1414-3 - Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes), régime de la déclaration contrôlée ;
- 1435-2 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3, régime de la déclaration contrôlée ;
- 2925 - Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieur à 50 kW, régime de la déclaration ;
- 4440-2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t, régime de la déclaration ;
- 4718-2b - Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t, régime de la déclaration contrôlée
- 4735-2-b Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg ; supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t, régime de la déclaration contrôlée

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 octobre 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 octobre 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 7 novembre 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 octobre 2024, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- un rideau métallique n'est pas fonctionnel suite à un choc et le positionnement de certaines palettes ne permet pas d'assurer une fermeture fonctionnelle des rideaux métalliques ;
- absence de la réalisation de l'exercice incendie ;
- absence de la réalisation des travaux de mise en conformité des installations de protection du site contre le risque foudre ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TECNOLIB - GROUPE BARJANE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: La société TECNOLIB - GROUPE BARJANE, dont le siège social est situé La Galinière - RD 7N 13790 CHATEAUNEUF, exploitant un entrepôt logistique situé Lieu-dit "La Maison Rouge" 91340 OLLAINVILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment les articles suivants:

- article 8 annexe II – Matières dangereuses et chimiquement incompatibles - en procédant au remplacement des étagères en bois au niveau du stockage des aérosols et en s'assurant par des travaux et des consignes de la bonne fermeture des rideaux métalliques prévus pour éviter une propagation d'incendie par effet projectile, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 13 annexe II – Moyens de lutte contre l'incendie – en réalisant l'exercice incendie, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 15 annexe II – Installations électriques et équipements métalliques – en réalisant des travaux de mise en conformité des installations de protection du site contre le risque foudre, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

ARTICLE 2: Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3: Délais et voies de recours
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TECNOLIB - GROUPE BARJANE, et publié au recueil des actes administratifsde la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire d' OLLAINVILLE.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU